

ABROGATION DES DECRETS INSTITUANT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES ET DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE :

MISE À JOUR DES PLU COMMUNAUX de : Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Labourse, Lillers, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Saily-Labourse Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle ET du PLUI ARTOIS-FLANDRES concernant les communes de Guarbecque et Isbergues ET du PLUi du SIVOM DE L'ARTOIS concernant les communes de : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois-Flandres concernant les communes de Guarbecque et Isbergues approuvé le 26 juin 2008 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annezin révisé le 13 décembre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barlin modifié le 28 mai 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beugin approuvé le 03 novembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry modifié le 18 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruay-la-Buissière modifié le 05 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes modifié le 11 août 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblain-Châtelain approuvé le 26 juin 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chocques approuvé le 13 décembre 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Diéval approuvé le 12 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Divion modifié le 18 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Essars approuvé le 13 octobre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Estrée-Cauchy approuvé le 13 décembre 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil révisé le 13 avril 2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquières-lès-Béthune révisé le 28 juin 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen révisé le 17 décembre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonnehem modifié le 17 mars 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay approuvé le 09 octobre 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hersin-Coupigny modifié le 29 juin 2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hinges modifié le 26 février 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdain approuvé le 19 septembre 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Couture modifié le 21 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse révisé le 25 septembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lillers modifié le 28 juin 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locon révisé le 18 décembre 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maisnil-lès-Ruitz approuvé le 30 septembre 2010 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ourton modifié le 18 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rebreuve-Ranchicourt modifié le 24 juin 2010 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robecq modifié le 18 décembre 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saily-Labourse révisé le 17 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudricourt révisé le 12 décembre 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin-lès-Béthune modifié le 27 septembre 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verquin révisé le 27 juin 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieilles-Chapelle révisé le 25 mars 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé abroge une servitude d'utilité publique au sens de l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il doit être annexé aux PLU de communes concernées et aux PLUI ARTOIS-FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes concernées et les PLUI ARTOIS FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux Artois-Flandres et du SIVOM de l'Artois et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Lillers, Labourse, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Sailly-Labourse, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les Arrêtés Ministériels susvisés ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes des PLUI et des PLU ».

Article 2 :

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie d'Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambri, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Sailly-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse.
- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400) ;
- à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction Urbanisme et Mobilités, 138 bis rue Léon Blum, 62290, Noeux-les-Mines ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- à la Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta B.P.179-Béthune (62407) Cedex ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Avenue Winston Churchill, Arras (62000) ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambri, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Sailly-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse.

NEY, RICHEBOURG, ROBEcq, ROMBOY, SAINT-LAURENCE, SAINT-ETIENNE-COTES, VAUDRICOURT, VENHUI
lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse et au siège de
communauté d'agglomération pendant une période d'un mois.

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le 26 JAN. 2023



Par délégation du Président,
La Vice-présidente.

CORINNE LAVER SIN

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 27 JAN. 2023
Et de la publication le : - 2 FEV. 2023



Par délégation du Président,
La Vice-présidente.

CORINNE LAVER SIN

Pris connaissance,
le 31 mai 2023,
le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH



« vu pour être annexé du Plan Local d'URbanisme
Intercommunal et Plan Local d'URbanisme par
arrêté communautaire de mise à jour en
date du 31 mai 2023. »

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M/Mme RUCKEBUSCH Isabelle....., Maire de la commune de HOUDAIN....., certifie que l’arrêté de mise à jour N°AG/23/11 du 26/01/2023 des Plans Locaux d’Urbanisme des communes de ANNEZIN, BARLIN, BETHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIERE, BUSNES, CAMBLAIN-CHATELAIN, CHOCQUES, DIEVAL, DIVION, ESSARS, ESTREE-CAUCHY, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GONNEHEM, GOSNAY, HERSIN-COUPIGNY, HINGES, HOUDAIN, LA COUTURE, LABOURSE, LILLERS, LOCON, MAISNIL-LES-RUITZ, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, ROBECQ, SAILLY-LABOURSE, VAUDRICOURT, VENDIN-LES-BETHUNE, VERQUIN et VIEILLE-CHAPELLE, du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Artois-Flandres concernant les communes de GUARBECQUE ET ISBERGUES et du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du SIVOM de l’Artois concernant les communes de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, CUINCHY, DOUVRIN, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEZ, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, RICHEBOURG, VERMELLES et VIOLAINES en date du 27/01/2023, portant sur l’abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange : a bien été affiché en mairie à compter du 31/05/2023 pour une durée d’un mois.

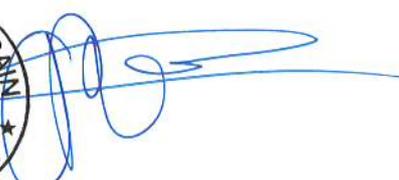


Fait à ...HOUDAIN.....,

le .31./05./2023

~~Le~~/La Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH




Prénom et Nom du/de la Maire





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 MAI 2022

Affaire suivie par : Colette Berteloot
☎ 03 21 22 99 46 – 06 74 30 62 61
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr

Réf. : SUA-P n°2022-054

OBJET : Mise à jour de document d'urbanisme.

Abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques

- PJ : - Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 2021 au profit de Orange
- Arrêté Ministériel du 18 mars 2021 au profit de TDF
- 1 modèle d'arrêté

Monsieur le Président,

Les servitudes radioélectriques encore existantes au profit de FRANCE TÉLÉCOM devenue ORANGE et de TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE (TDF) ont été abrogées par arrêté ministériel du 1er mars 2021 et du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

Par conséquent il y a lieu de procéder, conformément à l'article L 151-43 et R 153-18 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des documents d'urbanisme et en particulier :

- le PLUI Artois-Flandres, le PLUI du SIVOM de l'Artois, le PLU d'Annezin, le PLU de Béthune, le PLU de Beuvry, le PLU d'Essars, le PLU d'Estrée-Cauchy, le PLU de Fouquereuil-les Béthune, le PLU de Fouquières-les-Béthune, le PLU de Haisnes-lez-la Bassée, le PLU de Hinges, le PLU de La Couture, le PLU de Labourse, le PLU de Locon, le PLU d'Oblinghem, le PLU de Vaudricourt, le PLU de Vendin-les-Béthune, le PLU de Verquin, le PLU de Vieille-Chapelle et le PLU de Richebourg concernés par l'arrêté ministériel du 1er mars 2021 ;

Monsieur Olivier Gacquerre
Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane
Hôtel Communautaire – CS 40548
100, Avenue de Londres
62411 BETHUNE

Annexe à l'arrêté en date du

26

La Vice-Présidente déléguée
Corinne LAVERGIN



- le PLU de Fresnicourt-le-Dolmen concerné par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 et par l'arrêté ministériel du 18 mars 2021.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, le Président de l'établissement public compétent est tenu de procéder sans délais à l'annexion de ces arrêtés au PLU. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un dossier de mise à jour complet comprenant les arrêtés ministériels précités et un modèle d'arrêté communautaire.

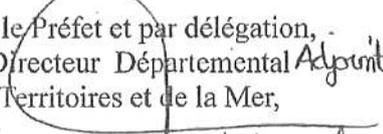
Chaque pièce du dossier devra être revêtue de la mention «*Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Plan Local d'Urbanisme par arrêté communautaire de mise à jour en date du* ». Ce dossier complet de mise à jour devra nous être transmis visé par la Sous-Préfecture de Béthune soit par voie postale ou sous format numérique via la plateforme nationale « Actes ». Un exemplaire est à conserver à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire est à adresser aux mairies concernées.

De plus, j'attire votre attention sur l'obligation de prendre en considération ces arrêtés d'abrogation des servitudes radio électriques dans l'élaboration du PLUi en cours d'étude.

Je vous rappelle que, au titre du Code de l'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme doit faire l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), par la collectivité compétente, au format du Standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,

LUC FERET

Copie : - SAAT CT Artois
- Sous Préfecture de Béthune